

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°

C:\travail\apic\Arrêtés\AP Comp Entrep Euro.doc

N° 1 2 1

ARRETE

complémentaire réglementant l'exploitation
des entrepôts (extension du bâtiment C)
de la S.A.R.L.U ENTREPOTS
EUROCENTRE TOULOUSE II à
CASTELNAU-d'ESTRETEFONDS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts, soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°008 du 16 février 2004 réglementant l'exploitation des entrepôts couverts (Bât C et D) de la SARL Unipersonnelle ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II à CASTELNAU-d'ESTRETEFONDS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°010 du 16 février 2004 imposant des prescriptions spéciales d'exploitation (Bât C) à la SARL Unipersonnelle ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II et à la S.A DECATHLON à CASTELNAU-d'ESTRETEFONDS ;
- Vu le dossier déposé le 17 août 2006 par la SARL Unipersonnelle ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II, propriétaire et titulaire de l'autorisation d'une part, et la S.A DECATHLON, locataire, d'autre part, concernant l'extension du bâtiment C (création d'une cellule supplémentaire et d'un atelier de montage et réparation de matériels de sport) ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 9 août 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 septembre 2007 ;

Considérant que les modifications apportées par la société SARL Unipersonnelle ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II aux installations qu'elle exploite sur la commune de CASTELNAU-d'ESTRETEFONDS avec la S.A DECATHLON et présentées dans le dossier déposé le 17 août 2006 ne sont pas considérées comme notables au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé et qu'elles ne remettent pas en question le classement initial des activités ;

Considérant que, conformément aux dispositions contenues dans l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 février 2004 (n°008) susvisé et les prescriptions techniques annexées à cet arrêté portant sur la conception des bâtiments doivent être complétées pour prendre en compte les modifications apportées par la société SARL Unipersonnelle ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II aux installations qu'elle exploite sur la commune de CASTELNAU-d'ESTRETEFONDS avec la S.A DECATHLON ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SARL Unipersonnelle ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 (n°008) susvisé est ainsi modifié :

« **ARTICLE 1^{er}** - La SARL Unipersonnelle ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II est autorisée, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à CASTELNAU-d'ESTRETEFONDS, ZAC Eurocentre, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activité	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Stockage de produits en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³	60096 m ² (2 bâtiments C et D) Bât C = 29038 m ² (240 000 m ³) (4 cellules de 6000 m ² et 1 cellule de 4063 m ²) Bât D = 31058 m ² (environ 4 cellules de 7308 m ²)	1510-1	A
Installation de combustion (gaz naturel)	2 x 1000 kW (1 par bâtiment)	2910-A2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Bât C : 350 kW Bât D : 4 x 60 kW	2925	D

A = Autorisation
D = Déclaration »

ARTICLE 2 - Le début de l'article 7.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 (n°008) susvisé est ainsi modifié :

« 7.3.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

- les bâtiments sont conçus de la façon suivante :
 - bâtiment C recoupé en 4 cellules de 6000 m² maximum et une cellule de 4063m²
 - bâtiment D recoupé en 4 cellules de 7308 m² maximum ».

Le reste sans changement

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CASTELNAU-d'ESTRETEFONDS ainsi que dans les mairies de BOULOC, GRENADE-sur-GARONNE, SAINT-JORY, SAINT-SAUVEUR et VILLENEUVE-les-BOULOC pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de CASTELNAU-d'ESTRETEFONDS,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Λ

Toulouse, le

30 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick GREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.